



<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle Continue 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRE2032012J</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGER/SDPFE/2021-72</p> <p>28/01/2021</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPFE/2015-1085 du 15/12/2015 : Cahier des charges pour l'habilitation ou l'enregistrement d'organismes de formation aux actions de formation professionnelle continue relatives au bien être des animaux au cours de leur transport par route.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 14

Objet : Procédure et conditions d'habilitation ou d'enregistrement des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants

Destinataires d'exécution

Administration centrale
DRAAF
DAAF
DD(CS)PP
Organismes de formation

Résumé : Cette instruction technique précise la procédure et les conditions d'habilitation ou d'enregistrement des organismes de formation prévues par l'arrêté du 19 janvier 2021 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux

vivants.

Textes de référence : Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) N° 1255/97.

Rectificatif au règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-7.

Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.214-57.

Code du travail, notamment son article L. 6313-1 et R. 6316-1.

Code des relations entre le public et l'administration

Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment l'article 10.

Arrêté du 19 janvier 2021 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants.

La présente instruction technique précise la procédure et les conditions d'habilitation ou d'enregistrement des organismes de formation prévues par l'arrêté du 19 janvier 2021 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants.

- L'organisme de formation habilité propose aux professionnels une formation spécifique au transport routier des animaux de rente, à savoir les équidés domestiques, les animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des volailles. L'organisme de formation les prépare à l'évaluation prévue à l'issue de cette formation. La réussite de l'évaluation ouvre droit au certificat de compétence professionnelle des conducteurs et des convoyeurs. Ce certificat de compétence fait la preuve d'une sensibilisation à la protection des animaux au cours de leur transport.
- L'organisme de formation enregistré forme les professionnels du transport des animaux autres que les animaux de rente listés au paragraphe précédent.
- Des précisions sont données concernant les attendus dans les contenus de formation.

Table des matières

1. Contexte réglementaire et caractéristiques du règlement (CE) n°1/2005 sur le champ de la formation professionnelle continue au transport routier des animaux vivants.....	4
2. Caractéristiques communes dans la procédure d'habilitation ou d'enregistrement d'un organisme de formation.....	5
a. Périodes et périodicité des demandes d'habilitation ou d'enregistrement.....	5
b. Modalités de transmission-réception de la demande de l'organisme de formation.....	5
c. Qui peut être habilité ou enregistré?.....	5
d. Comment être habilité ou enregistré ?.....	6
i. Le dossier de candidature à l'habilitation ou l'enregistrement.....	6
ii. Les pièces constitutives du dossier d'habilitation ou d'enregistrement.....	6
e. Conditions d'habilitation ou d'enregistrement.....	8
f. Examen des dossiers.....	8
g. Conditions de maintien d'une habilitation ou d'un enregistrement.....	9
h. Procédure de contrôle.....	9
3. Points spécifiques à l'action de formation soumise à habilitation.....	9
a. Professionnels concernés - catégories d'animaux impliquées.....	9
b. Durée minimale des actions de formation.....	10
c. Contenus des actions de formation.....	10
d. Évaluation de l'action de formation.....	11
e. Bureautique spécifique au passage de l'évaluation en ligne.....	11
4. Points spécifiques à la formation soumise à enregistrement.....	11
a. Professionnels concernés - catégories d'animaux impliquées.....	11
b. Durée minimale des formations.....	11
c. Contenus des formations.....	12
d. Évaluation de la formation.....	12
Annexe I.....	13
Bordereau d'engagement d'un organisme de formation.....	13
Annexe II.....	14
Identification de l'organisme de formation.....	14
Annexe III.....	15
Formulaire de demande d'habilitation ou d'enregistrement.....	15
Annexe IV.....	16
Identification des formateurs au transport des animaux vivants, de leur titre et qualité au sein de l'organisme de formation.....	16
Annexe V.....	17
Identification de l'affectation des formateurs de l'organisme de formation aux catégories d'animaux spécifiées.....	17

Annexe V.....	18
Identification de l'affectation des formateurs de l'organisme de formation aux catégories d'animaux spécifiées.....	18
Annexe VI.....	19
Objectifs de formation des conducteurs et convoyeurs pour l'élaboration, par l'organisme de formation, des contenus de formation au transport routier des animaux de rente.....	19
Annexe VI bis.....	31
Objectifs de formation des conducteurs et convoyeurs pour l'élaboration, par l'organisme de formation, des contenus de formation au transport routier des animaux autre que les animaux de rente	31
Annexe VII.....	40
Difficultés de formation rencontrées.....	40
Annexe VIII.....	41
Mise en situation : stratégies pédagogiques pour un public peu réceptif.....	41
Annexe IX.....	42
Modèle de bilan pédagogique des formations au transport routier des animaux de rente.....	42
Annexe X.....	43
Modèle de bilan pédagogique des formations au transport routier des animaux autres que les animaux de rente.....	43
Annexe XI.....	44
Liste des pièces à fournir et règles de nommage des fichiers.....	44
Annexe XII.....	45
Liste des DRAAF et DAAF.....	45
Annexe XIII.....	46
Mode opératoire d'enregistrement d'un fichier en PDF.....	46
Annexe XIV.....	47
Ressources documentaires.....	47

1. Contexte réglementaire et caractéristiques du règlement (CE) n°1/2005 sur le champ de la formation professionnelle continue au transport routier des animaux vivants

Les exigences de formation, voire d'évaluation requises dans le cadre de la formation des professionnels du transport d'animaux vivants sont définies aux articles 6 (paragraphe 4 et 5) et 17, et à l'annexe IV du règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97.

L'arrêté du 19 janvier 2021 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants précise que les professionnels conducteurs et convoyeurs qui transportent par route dans le cadre d'une activité économique, sur plus de 65 km, des animaux vertébrés vivants doivent :

- a) suivre une formation au transport routier des animaux vivants, dispensée par un organisme de formation habilité ou enregistré en application de la présente instruction technique,
- b) et dans le cas du transport des animaux de rente¹ faire l'objet d'une évaluation des connaissances à l'issue de la formation, dont la réussite ouvre droit à la délivrance du certificat de compétence professionnelle des conducteurs et convoyeurs, défini à l'article 6 paragraphe 5 du règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

Les personnes titulaires de l'un des diplômes, titres ou certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et délivrés à compter du premier janvier 2007, répertoriés en partie 1 de l'annexe de l'arrêté susvisé peuvent s'en prévaloir pour la délivrance d'un certificat de compétence professionnelles des conducteurs et des convoyeurs pour les catégories d'animaux concernées par ces certifications professionnelles.

Les personnes titulaires de l'un des diplômes, titres ou certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et délivrés à compter du premier janvier 2007, répertoriés en partie 2 de l'annexe de l'arrêté susvisé peuvent s'en prévaloir en lieu et place de la formation mentionnée au point a) ci-dessus.

Le transport d'animaux réalisé dans le cadre d'une activité économique (soumis à ce titre au règlement (CE) n°1/2005) est un transport réalisé par (ou pour le compte d') un établissement identifié par un SIRET, et/ou une personne dans le cadre de son activité professionnelle.

« Le transport à des fins commerciales ne se limite pas aux transports qui impliquent un échange immédiat d'argent, de biens ou de service. Le transport à des fins commerciales inclut notamment les transports qui induisent ou visent à produire directement ou indirectement un profit » (considérant 12 du règlement (CE) n°1/2005). Ainsi, les éleveurs, les négociants en bestiaux, les transporteurs d'animaux pour des manifestations, expositions, concours, vers les établissements d'abattage, les transporteurs pour compte d'autrui sont des exemples d'opérateurs économiques.

A l'inverse, les particuliers, propriétaires ou non d'animaux, non rémunérés, réalisant ou non la vente d'un animal sans en faire un commerce, ne sont pas soumis au règlement (CE) n°1/2005.

¹ Pour l'application de la présente instruction, les animaux de rente sont les équidés domestiques, les animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des volailles (confère article 6.5 du règlement (CE) n°1/2005 susvisé)

2. Caractéristiques communes dans la procédure d'habilitation ou d'enregistrement d'un organisme de formation

a. Périodes et périodicité des demandes d'habilitation ou d'enregistrement

Les demandes doivent être déposées entre le 1^{er} mars et le 30 avril de l'année N en cours.

Les habilitations et les enregistrements sont délivrés pour cinq ans par le ministre chargé de l'agriculture.

Les habilitations et les enregistrements sont valides du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+5.

b. Modalités de transmission-réception de la demande de l'organisme de formation

Le dossier de demande d'habilitation ou d'enregistrement est téléchargeable sur le site du Centre d'enseignement zootechnique (CEZ) - la Bergerie Nationale de Rambouillet :

<http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/>

Une fois complété il doit être renvoyé par messagerie électronique sous format PDF selon les modalités suivantes.

1) un exemplaire au Centre d'enseignement zootechnique (CEZ) de Rambouillet avec copie au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

gwladys.esteve@bergerie-nationale.fr

bafpc.sdpofe.dger@agriculture.gouv.fr

2) un exemplaire au service (régional) de la formation et du développement (S(R)FD) de la D(R)AAF du siège social de l'organisme de formation après confirmation par la D(R)AAF, du service compétent et de l'adresse d'envoi. Les adresses en cours de validité à la date de publication de cette instruction sont répertoriées à l'annexe XII.

L'objet « Habilitation TAV » et/ou « enregistrement TAV » est identifié sur chacun des envois.

Le CEZ - Bergerie Nationale de Rambouillet accuse réception de la demande de l'organisme de formation.

Le service S(R)FD/D(R)AAF concerné transmet son avis au CEZ - Bergerie Nationale de Rambouillet avec copie au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour le 31 mai de l'année N.

c. Qui peut être habilité ou enregistré?

Peut être habilité ou enregistré un organisme qui détient depuis au moins un an un numéro de déclaration d'activité comme organisme de formation et qui s'engage à se conformer (annexe I de la présente instruction) aux critères fixés aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 19 janvier 2021.

Pour être habilité ou enregistré, un organisme de formation doit faire appel à des formateurs identifiés, qualifiés et expérimentés. Ils doivent justifier d'une formation professionnelle continue sur le champ de la formation à la protection animale durant le transport, la mise en œuvre de la formation, voire de l'évaluation des stagiaires.

Quelles que soient les catégories d'animaux pour lesquelles l'habilitation ou l'enregistrement est accordé, l'organisme de formation doit être en mesure de former aux voyages de longue durée.

Enfin, pour être habilité, l'organisme de formation doit présenter des contenus de formation conformes aux objectifs de formation (annexes VI et VI bis) et préalablement approuvés par le Ministre en charge de l'agriculture.

d. Comment être habilité ou enregistré ?

i. Le dossier de candidature à l'habilitation ou l'enregistrement

L'organisme de formation constitue un dossier électronique de demande d'habilitation ou d'enregistrement (selon le cas) qui s'appuie sur les modèles de formulaires figurant aux annexes I à VIII de la présente instruction.

Si l'organisme de formation souhaite être habilité et enregistré, il remplit deux dossiers et veille à la complétude de chacun (y compris si certains documents sont identiques pour les deux dossiers).

ii. Les pièces constitutives du dossier d'habilitation ou d'enregistrement

Le dossier de demande d'habilitation ou d'enregistrement doit comporter les pièces décrites ci-après.

1) L'engagement, complété et signé, à respecter les conditions de l'habilitation ou de l'enregistrement (annexe I).

2) Les formulaires des annexes II et III dûment remplis.

3) La liste des formateurs et des formations pour lesquelles ils interviennent (annexes IV et V).

4) Le curriculum vitae de chacun des formateurs, mettant en avant leur légitimité à intervenir.

Il s'agit des formateurs prévus sur les formations au transport routier des animaux vivants. Ce document devra mettre en valeur l'expérience du formateur en matière de formation relative au transport des animaux vivants en lien avec les catégories d'animaux demandées par l'organisme de formation. L'expérience dans la formation professionnelle continue doit également y apparaître.

5) L'annexe VI et/ou VI bis complétée des numéros de diapositives abordant les thématiques des objectifs de formation. Une attention particulière sera apportée aux modalités pédagogiques mises en œuvre.

Il conviendra de préciser comment les stagiaires vont acquérir les attendus minimaux de chaque objectif pédagogique : temps d'échange, réflexions autour des difficultés rencontrées, sollicitation des stagiaires pour découvrir et comprendre les définitions, visionnage d'un film, mise en situation, jeu de rôle, jeu sérieux...

Le numéro des diapositives abordant les objectifs de formation doit être reporté dans la colonne prévue à cet effet.

Les modalités pédagogiques mises en œuvre seront détaillées dans la colonne prévue à cet effet (présentation du diaporama, échange avec les stagiaires, construction d'une définition collective avant de donner la définition réglementaire, sollicitation des stagiaires pour illustrer de cas concrets les points abordés...).

6) Le document « difficultés de formation » renseigné (annexe VII).

Dans le cas des demandes de renouvellement d'habilitation ou d'enregistrement, l'organisme de formation y exposera des difficultés pédagogiques rencontrées les années précédentes, et les réponses ou stratégies qui y ont été apportées.

Dans le cas d'une première demande d'habilitation ou d'enregistrement, l'organisme de formation identifiera les risques de difficultés pédagogiques à prévoir et les moyens d'y remédier.

7) Le document « mise en situation » renseigné (annexe VIII).

Il s'agit ici de présenter la stratégie employée pour sensibiliser un stagiaire peu ouvert au bien-être animal ou réfractaire à la pédagogie mise en œuvre.

8) Le document administratif attestant le statut d'organisme de formation et le numéro d'enregistrement comme organisme de formation,

9) Une note d'opportunité.

Elle précise notamment le contexte du transport routier des animaux vivants dans la région du siège social de l'organisme de formation. Elle justifie également le choix des catégories d'animaux prévues dans la demande d'habilitation ou d'enregistrement.

10) Les programmes de formation par catégorie d'animaux.

Ces programmes identifient les durées de formation retenues respectivement pour chacune des formations :

-mono catégorie animale,

-pluri catégories animales.

Ils précisent les durées de chacun des modules de formation, dans le respect des durées minimales prescrites aux alinéas a) des paragraphes III ou IV de l'article 1er de l'arrêté susvisé. Pour des actions de formation regroupant plusieurs catégories d'animaux, la pertinence de ce regroupement sera recherchée et justifiée.

Les modalités pédagogiques sont détaillées dans le programme de formation (exemples (liste non exhaustive) : diaporama, mise en situation, visionnage d'un support vidéo, temps d'échange...).

11) Les contenus ou cours de formation par catégorie d'animaux conformément à l'annexe VI et/ou à l'annexe VI bis.

Ces contenus se présentent sous forme de diaporamas paginés, référencés par objectif et répondant à chacun des objectifs évalués, présents dans le tableau récapitulatif de l'annexe VI et/ou VI bis. Des photos et des vidéos référencées peuvent être jointes aux contenus de formation.

Les modalités de formation à la manipulation/contention des animaux lors d'un transport sont laissées à l'appréciation de l'organisme de formation. Cependant, en cas d'absence de pratique, l'organisme de formation fournit le support pédagogique dans lequel cet aspect est pris en compte.

Les connaissances transmises sont contextualisées et font référence à des situations concrètes et significatives de l'activité professionnelle vécue tout au long des opérations de chargement, de déchargement, de transfert et de repos, lors du transport routier des animaux vivants.

Les aspects pratiques, techniques, réglementaires et pédagogiques de ces contenus sont étudiés avec attention au moment de l'évaluation de la conformité du dossier présenté.

12) Un livret pédagogique du stagiaire.

Il récapitule tous les points de la formation considérés incontournables par l'organisme de formation.

13) Les modalités de l'évaluation par les stagiaires de la formation dispensée, ainsi que le mode de consultation des résultats de cette évaluation et de leur prise en compte dans l'ingénierie de formation.

14) Modifications éventuelles.

Toute demande de modification de la liste initiale des formateurs entraîne la révision datée des annexes IV et V de la présente instruction et est accompagnée du curriculum vitae des nouveaux

formateurs. Ces documents sont transmis par courrier électronique au CEZ - Bergerie Nationale de Rambouillet.

Toute modification des contenus pédagogiques intervenant après l'obtention de l'habilitation ou de l'enregistrement doit être transmise par courrier électronique au CEZ - Bergerie Nationale de Rambouillet.

Toute modification du livret pédagogique intervenant après l'obtention de l'habilitation ou de l'enregistrement doit être transmise par courrier électronique au CEZ - Bergerie Nationale de Rambouillet.

Toute modification de dénomination intervenant après l'obtention de l'habilitation ou de l'enregistrement doit être transmise par courrier électronique au CEZ - Bergerie Nationale de Rambouillet.

e. Conditions d'habilitation ou d'enregistrement

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 19 janvier 2021, l'habilitation ne peut être délivrée qu'aux organismes de formation se conformant aux critères suivants :

1° Un dossier de demande complet ;

2° Une durée de référencement en tant qu'organisme de formation depuis au moins un an ;

3° L'emploi de formateurs pouvant justifier d'une expérience en matière de formation relative au transport des animaux vivants cohérente avec les catégories d'animaux demandées et d'une expérience de la formation professionnelle continue ;

4° Le respect des objectifs de formation ;

5° La diversité des moyens pédagogiques employés ;

6° L'emploi de stratégies pédagogiques pour la sensibilisation des stagiaires peu réceptifs au contenu de la formation ;

7° La production d'un cours de formation s'appuyant sur plusieurs sources documentaires, dans le respect des droits de la propriété intellectuelle.

f. Examen des dossiers

Les dossiers sont examinés conjointement par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation/direction générale de l'enseignement et de la recherche et par le CEZ - Bergerie Nationale de Rambouillet.

Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pourra demander une fois des précisions, pièces supplémentaires, compléments ou modifications à l'organisme de formation candidat. En l'absence de réponse dans un délai de 8 jours, ou si le retour ne satisfait pas aux conditions d'habilitation ou d'enregistrement des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 19 janvier 2021, la demande de l'organisme de formation sera rejetée.

Le CEZ - Bergerie Nationale de Rambouillet pourra demander une fois des précisions, pièces supplémentaires, compléments ou modifications à l'organisme de formation candidat. En l'absence de réponse dans un délai de 8 jours, ou si le retour ne satisfait pas aux conditions d'habilitation ou d'enregistrement des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 19 janvier 2021, la demande de l'organisme de formation sera rejetée.

A l'issue de l'examen des dossiers, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation notifie sa décision par courrier adressé à chaque organisme de formation ayant déposé une demande.

g. Conditions de maintien d'une habilitation ou d'un enregistrement

Le maintien de l'habilitation ou de l'enregistrement est conditionné par la transmission, au plus tard le 31 janvier de chaque année, d'un bilan annuel de l'activité de formation ou de formation-évaluation des stagiaires au transport routier des animaux vivants au CEZ – Bergerie Nationale de Rambouillet et à la D(R)AAF dont dépend le siège social de l'organisme de formation. La forme et le fond de ce bilan seront susceptibles d'être révisés par le CEZ – Bergerie Nationale de Rambouillet durant les cinq ans.

En cas d'inactivité sur la formation au transport routier d'animaux vivants, la mention "inactif cette année" sera signalée sur le bilan transmis.

En cas de non-retour du bilan d'activité pour ces formations, l'habilitation ou l'enregistrement est suspendu. La suspension peut être levée à réception du bilan d'activité de formation.

L'organisme de formation peut voir le retrait de son habilitation ou de son enregistrement en cas de non-respect d'un ou de plusieurs critères des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel susmentionné.

h. Procédure de contrôle.

Dans le but de s'assurer du respect des conditions d'habilitation et d'enregistrement, le ministère chargé de l'agriculture est en mesure de réaliser des contrôles sur pièces ou sur place des organismes de formation habilités ou enregistrés.

Le contrôle effectué, et en cas de constats de non-respect par l'organisme de formation des conditions d'habilitation ou d'enregistrement, le ministère chargé de l'agriculture fait part à l'organisme de formation des motifs de la mesure qu'il est envisagé de prendre à son encontre par courrier.

L'organisme de formation dispose d'un délai de 15 jours après réception de ce courrier pour présenter ses observations écrites au ministère chargé de l'agriculture.

Passé ce délai, le ministère chargé de l'agriculture statue sur le maintien, la suspension ou le retrait de l'habilitation ou de l'enregistrement de l'organisme de formation. Sa décision est notifiée par courrier à l'organisme de formation, et la liste des habilitations et enregistrements est modifiée en conséquence.

3. Points spécifiques à l'action de formation soumise à habilitation

a. Professionnels concernés - catégories d'animaux impliquées.

Il s'agit des personnes qui transportent par route, sur plus de 65 km et dans le cadre d'une activité économique (cf. le point 1. "contexte réglementaire..." de la présente instruction), des équidés domestiques, des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des volailles².

Les 5 catégories d'animaux de rente retenues pour l'habilitation de l'organisme de formation, l'évaluation des candidats, et comme mentions possibles du certificat de compétence professionnelle des conducteurs et des convoyeurs pour le transport routier des animaux de rente sont les suivantes :

Pour les ongulés :

- Équidés domestiques mentionnés "Équidés" ;

² Pour l'application de la présente instruction, on entend par "volailles", les volailles domestiques et les oiseaux d'espèces non domestiques qui sont élevés en captivité en vue de la production de viande ou d'œufs, ou de la fourniture de gibier de repeuplement

- Animaux domestiques de l'espèce bovine mentionnés "Bovins" ;
- Animaux domestiques des espèces ovine et caprine, mentionnés "Ovins/Caprins"
- Animaux domestiques de l'espèce porcine mentionnés "Porcins".

Pour les volailles :

- Volailles mentionnés "Volailles".

b. Durée minimale des actions de formation

Les actions de formation (formation + évaluation) au transport routier des animaux concernant une seule catégorie d'animaux ont une durée minimale de 14 heures. Il faut y ajouter 3 heures par espèce ou catégorie additionnelle.

Il est recommandé de ne pas regrouper dans une même action de formation les volailles et les ongulés domestiques. En effet, les moyens à mettre en œuvre pour respecter les obligations de résultats prévues par la réglementation nécessitent des compétences trop différentes pour n'être développées qu'en trois heures additionnelles (moyens de transport et équipement utilisés, pratiques de transport, organisation d'un chargement sur le véhicule pour assurer la circulation de l'air, physiologie et besoins des animaux, conditions de manipulations et de chargement/déchargement, nature des risques auxquels sont exposés les animaux).

Nombre de catégories d'ongulés, objet de l'action de formation	Durée minimale des actions de formation (heures)
Une	14
Deux	17
Trois	20
Quatre	23

Volailles	Durée minimale des actions de formation (heures)
	14

c. Contenus des actions de formation

Ils doivent être conformes à l'annexe IV du règlement (CE) n°1/2005, dont l'organisme de formation doit prendre connaissance.

L'annexe VI de la présente instruction précise les objectifs attendus pour satisfaire aux exigences communautaires et nationales. Tous les objectifs doivent être pris en considération dans les contenus de formation produits par l'organisme candidat à l'habilitation.

Il est recommandé de prévoir un temps d'échange entre le formateur et les stagiaires au cours duquel pourront être abordés :

- les difficultés et stratégies pour concilier l'aspect économique et réglementaire ;
- le partage des bonnes pratiques.

L'ordre de présentation des objectifs visés à l'annexe VI de la présente instruction ne préjuge pas de la libre organisation pédagogique ni du déroulement chronologique des formations, une séquence de formation pouvant parfaitement répondre à tout ou partie d'un ou plusieurs des objectifs qui y sont définis.

d. Évaluation de l'action de formation

L'évaluation des candidats est organisée conformément à l'annexe IV du règlement (CE) n°1/2005. Elle se réfère aux objectifs définis à l'annexe VI de la présente instruction, quelle que soit la catégorie d'animaux. L'évaluation des candidats est individuelle.

L'organisme de formation habilité verra la création de son compte dans l'application CCTROV. Les formateurs et référents identifiés par les organismes de formation dans l'annexe IV dument renseignée y auront accès. Aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire de la part des organismes de formation.

e. Bureautique spécifique au passage de l'évaluation en ligne

Chaque organisme de formation qui sollicite une habilitation doit disposer de matériels informatiques visant la mise en œuvre d'une évaluation indépendante par connexion internet. Ces matériels doivent être en nombre suffisant pour permettre une évaluation simultanée et individuelle d'au moins cinq candidats.

Pour éditer les documents issus de chacune des évaluations dans l'application WEB d'évaluation, l'organisme de formation habilité doit disposer d'une imprimante.

Quelques recommandations techniques sont à prendre en considération :

Des recommandations matérielles : • Mémoire vive de 1 Go ou plus, • Écran permettant une taille d'affichage de 1280x1024 pixels ou plus, • Clavier, • Souris, • Accès à Internet sur réseau Ethernet (WIFI déconseillé).

Des recommandations logicielles :

- Système d'exploitation Microsoft, Apple ou Linux récent et mis à jour,
- Navigateur Web, Mozilla Firefox, Google Chrome, Apple Safari, Microsoft Internet Explorer récents et mis à jour, activer l'utilisation des cookies, activer l'utilisation de JavaScript.
- Lecteur PDF récent et mis à jour.

Il appartient à l'organisme de formation habilité de s'assurer de la compatibilité du site WEB d'évaluation avec les outils de son parc informatique et de la disponibilité de la bande passante pour l'utilisation simultanée du site WEB d'évaluation par un groupe de candidats. L'organisme de formation habilité s'acquitte, le cas échéant, des éventuels coûts de contrats, de licence, logiciels à prévoir.

4. Points spécifiques à la formation soumise à enregistrement

a. Professionnels concernés - catégories d'animaux impliquées.

Il s'agit des personnes qui transportent par route, sur plus de 65 km et dans le cadre d'une activité économique, des animaux vertébrés vivants autres que les équidés domestiques, les animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et les volailles.

b. Durée minimale des formations

Les formations au transport routier des animaux concernant une ou deux catégories d'animaux comparables ont une durée minimale de 7 heures. Cette durée minimale est incrémentée d'au moins 3 heures par catégorie supplémentaire d'animaux de classe zoologique différente.

Il n'est pas pertinent de regrouper dans une même formation, plus de trois catégories d'animaux.

Nombre de catégories d'animaux, objet de la formation	Durée minimale des formations (heures)
Une ou deux comparables	7
Deux ou trois (dont deux comparables)	10

c. Contenus des formations

L'annexe VI bis de la présente instruction précise les objectifs attendus pour satisfaire aux exigences communautaires et nationales. Tous les objectifs doivent être pris en considération dans les contenus de formation produits par l'organisme candidat à l'enregistrement.

Il est recommandé de prévoir un temps d'échange entre le formateur et les stagiaires au cours duquel pourront être abordés :

- les difficultés et stratégies pour concilier l'aspect économique et réglementaire ;
- le partage des bonnes pratiques.

d. Évaluation de la formation

Le règlement (CE) n°1/2005 n'impose pas d'évaluation spécifique. A ce titre, aucune évaluation nationale harmonisée n'est prévue pour les formations concernant les espèces autres que les animaux de rente.

Pour autant, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

L'attestation de formation délivrée par l'organisme de formation visée au présent point 4 doit comporter le nom et l'adresse de l'organisme de formation, tels qu'ils apparaissent sur la décision d'enregistrement désignée au paragraphe I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2021, ainsi que la référence de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) n°1/2005.

Vous veillerez à assurer une diffusion large de la présente instruction auprès des organismes de formation potentiellement candidats.

Je vous remercie de me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

La directrice générale de l'enseignement et de
la recherche

Valérie BADUEL

Annexe I

Bordereau d'engagement d'un organisme de formation

Bordereau d'engagement d'un organisme de formation

candidat à une habilitation – un enregistrement³

L'organisme de formation :

Représenté par (NOM, prénom) :

En qualité de directeur

Dont le siège social se situe (adresse) :.....
.....

S'engage à :

- 1- respecter le cahier des charges de l'action de formation au transport des animaux vivants,
- 2- ne pas user de pratiques commerciales déloyales telles que les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-1 et L. 121-1-1 du code de la consommation,
- 3- transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan des formations relatives au transport des animaux vivants de l'année précédente, effectuées ou non, au centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet et à la D(R)AAF dont dépend son siège social.
- 4- pour les organismes habilités, faire participer au moins un de ses formateurs à au moins un des séminaires « transport routier d'animaux de rente » qui pourront avoir lieu durant la durée de l'habilitation.
- 5-transmettre tout changement de dénomination au centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet.

Fait le,

à

Signature du directeur

Cachet de l'organisme de formation

³ Rayer si besoin la mention inutile.

Annexe II

Identification de l'organisme de formation

Formulaire d'identification de l'organisme de formation	
Nature des informations demandées	Cadre à renseigner par l'organisme de formation (il est impératif de renseigner toutes les cases)
Dénomination sociale (siège) NOM et prénoms du représentant légal	
Adresse postale de l'organisme de formation	
Adresse électronique	
Téléphone fixe/Portable	
Numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation (art. R6351-6 du code du travail)	Numéro : Date et lieu d'enregistrement :
Responsable pédagogique (formateur référent) NOM et prénom Adresse électronique Téléphone fixe/portable Responsable de l'évaluation sur l'application WEB (si différent du responsable pédagogique) NOM et prénom Adresse électronique Téléphone fixe/portable	

Annexe III

Formulaire de demande d'habilitation ou d'enregistrement

Nature des informations demandées	Cadre à renseigner par l'organisme de formation
Catégories d'animaux visées	
En référence au paragraphe 3.1. de la présente instruction (rayer les mentions inutiles)	Bovins Equidés Ovins/Caprins Porcins Volailles
En référence au paragraphe 4.1. de la présente instruction (rayer les mentions inutiles)	Pour les animaux de compagnie
	Chiens Chats Petits mammifères Oiseaux d'ornement Poissons d'ornement Reptiles/Amphibiens Furets
	Pour les animaux d'élevage
	Lapins Poissons Ratites
	Animaux d'établissement de présentation au public
	Gibier (hors espèces soumises à certificat de compétence)
	Petit gibier Gros gibier
	Animaux de laboratoire
	Autres animaux (à préciser) :
	Moyens pédagogiques et techniques
Nature et durée de chacune des actions de formation	
Régions d'intervention prévues	
Effectif prévu par action de formation	
Moyens matériels et logistiques mis en œuvre	Type d'outils informatiques : Nombre d'outils informatiques à la disposition des stagiaires : Matériel pédagogique envisagé :

Annexe VI

Objectifs de formation des conducteurs et convoyeurs pour l'élaboration, par l'organisme de formation, des contenus de formation au transport routier des animaux de rente

Thématique	Attendu minimal	Références réglementaires Règlement (CE) n°1/2005	N° de diapositive	Moyens pédagogiques mis en œuvre
A - Termes techniques de la législation relative au transport des animaux vivants	Comprendre et définir les termes « protection animale », « bien-être animal », « être sensible », « transport », « voyage », « voyage de longue durée », « convoyeur », « transporteur », « détenteur », « conteneur », « lieu de départ », « lieu de repos ou de transfert », « lieu de destination », « centre de rassemblement », « équidés enregistrés », « équidés non débouffés », « véhicule ».	Article 2 Points w j m c x k g r t s b z u y		
B - Conditions minimales applicables au transport des animaux	Connaître et nommer ces conditions. Comprendre la réglementation au travers des bonnes pratiques de transport.	Article 3 + spécifications techniques (chapters de l'annexe I) définies pour son application Article 10.1b		

<p>B - 1 Aptitude des animaux au transport</p>	<p>Définir l'aptitude au transport. Indiquer les cas d'inaptitude au transport. Citer les conditions requises pour autoriser le transport de nouveau-nés et jeunes animaux (porcelets, agneaux, veaux...).</p> <p>Citer les cas particuliers d'aptitude au transport d'animaux blessés ou malades. Distinguer un animal apte d'un animal inapte au transport. Distinguer les situations nécessitant un contrôle vétérinaire. Expliquer la prise en charge des femelles en lactation. Définir le cas des équidés enregistrés.</p>	<p>Article 3b +</p> <p>Annexe I Chapitre I et guides d'évaluation de l'aptitude au transport validés</p>		
<p>B - 2 Durées de voyage</p>	<p>Connaitre les distances et durées de transport déterminant les obligations à respecter : transports de moins de 50 km, moins de 65 km, limités à 8h, transports de longue durée.</p>	<p>Article 3a +</p> <p>Article 1^{er} point 2</p> <p>Article 6 point 1, 3, 4 et 5 (lus en lien avec l'article 6.7 et les articles 10 (point 2 dernière phrase) et 11 (point 3 dernière phrase)).</p>		
<p>B - 3 Formations requises</p>	<p>Citer qui est concerné par la formation. Expliquer l'intérêt des différentes</p>	<p>Article 3e. +</p> <p>Article 6 points 4 et 5</p> <p>Article 17 points 1 et 2</p>		

	formations.	Annexe IV		
B - 4 Attention et soin aux animaux	Décider de la conduite à tenir face à un animal malade ou blessé. Expliquer comment prévenir les blessures et les souffrances aux animaux.	Article 3, alinea 1 + Annexe I Chapitre I pt 4		
B - 5 Densités, surfaces, hauteurs de chargement, aération/ventilation, températures	Définir et raisonner les notions de densité, surface, hauteur convenables. Expliquer les choix pris et le lien avec les exigences d'aération / ventilation.	Article 3 point g + Ann I Chap II point 1.2 Ann I Chap III point 2.1 Ann I Chap VII Ann I Chap III point 2.6 Ann I Chap VI point 3		
C - Connaissances générales des animaux	Connaitre les notions d'éthologie, d'anatomie, physiologie et zootechnie utiles à la mise en œuvre de la réglementation et des bonnes pratiques de transport.			
C-1 Être sensible, Bien-être animal, les 5 libertés	Comprendre la notion d'être sensible. Définir le bien-être animal et les 5 libertés selon l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale).	Article L.214-1 du code rural et de la pêche maritime Article 515-14 du Code civil		
C-2 Physiologie et perceptions animales (liées aux organes des sens) dans le contexte du transport.	Utiliser la connaissance de la physiologie et de l'anatomie des animaux pour les transporter avec soin.			
C-3 Comportements naturels ou induits. Le stress (concept, stades, nature, causes, conséquences...)	Décrire les différents comportements. Définir le stress. Décrire les signes de stress. Citer les facteurs de stress.			
C-4 Besoins des animaux	Nommer les besoins.	Article 3 alinéa 1 et		

au cours du transport (eau, nourriture, air, température, espace, repos, ...).	Appréhender l'importance du respect des besoins des animaux. Expliquer l'usage de litières.	points (f) et (h) Annexe I Chap II point 1.5		
D - Le transport et son impact sur le bien-être et la sécurité des animaux	Éviter les blessures et les souffrances aux animaux. Assurer leur sécurité.	Article 3 alinéa 1 + toutes les spécifications techniques définies en Annexe I pour son application.		
D-1 Moyens de transport et Equipements de chargement/déchargement	Appréhender l'importance de chacune des notions réglementaires suivantes : conception, construction, entretien et utilisation adéquate (ie permettant de réduire les risques de blessure et de stress). Comprendre l'impact de la conformité des équipements sur la maniabilité et la sécurité des hommes et des animaux. Comprendre l'importance du nettoyage et l'utilité de la désinfection.	Article 3 points c et d		
D-1-1 Équipements de chargement et de déchargement des animaux.	Connaitre et comprendre le fondement des dispositions réglementaires relatives aux équipements de chargement et de déchargement (dispositions de sécurité générale, rampes, barrières, nettoyage désinfection).	Ann I Chapitre II points 1.1 et 2.2 Ann I Chapitre III points 1.3 et 1.6		
D-1-2 Moyens de transport-	Connaitre et comprendre le fondement des exigences réglementaires applicables à tous les	Ann I Chapitre II Ann I Chapitre III points 1.3 à 1.7		

	moyens de transport (y compris les équipements de séparation et les aménagements pour l'aération).			
D-1-3 Transport en contenants (chevreaux, volailles)	Citer les exigences additionnelles spécifiques aux conteneurs.	Article 2 point (g) Annexe I chapitre II point 5 et chapitre III point 1.7		
D-2 Mode de conduite du véhicule et sécurité des animaux	Citer des facteurs accidentogènes (liés notamment à la nature du chargement). Citer des mesures pour maintenir la stabilité du véhicule (ex. répartition). Savoir adopter une conduite limitant la fatigue des animaux et les risques de chute à bord. Expliquer l'obligation de signalisation de la présence d'animaux vivants.	Annexe IV point 2d Annexe I chapitre II point 2.1		
E - Impact du transport de l'animal sur la qualité de la viande	Comprendre les répercussions du mode de conduite sur l'altération de la qualité des viandes (conséquence des fractures, effets du stress).	Annexe IV point 2d		
F - Manipulation et contention lors du transport de l'animal				
F-1 Bonnes pratiques de manipulation et de contention (cf F-2)	Citer les bonnes pratiques de manipulation et de contention des animaux. Énumérer les cas où le regroupement ou la séparation des animaux est nécessaire lors de leur manipulation et leur contention lors du transport. Expliquer comment attacher un	Article 3 points e, f, g Annexe I Chapitre III (y compris les points 2.2 à 2.4 pour les équidés). Guides de bonnes pratiques validés		

	animal.			
F-2 Pratiques de manipulation et de contention interdites (cf F-1)	Connaitre, pour pouvoir les proscrire, les comportements et manipulations interdits ou réglementés	Article 3e. Annexe I Chapitre III points 1.8 à 1.11		
F-3 Sécurité du personnel.	Citer les principes de sécurité et de santé au travail. Anticiper les comportements à risque des animaux vis à vis des personnes. Citer des mesures pour prévenir la fuite des animaux.	Annexe IV point 2f		
G Attitude vis-à-vis des animaux malades ou blessés	Citer les gestes, précautions et décisions à prendre face à un animal malade ou blessé : - avant le chargement, - en cours de transport, - au moment du déchargement, Savoir évaluer les situations nécessitant l'intervention d'un vétérinaire (pour soins ou mise à mort).	Annexe I chapitre I point 4		

Exigences administratives

Thématique	Attendu minimal	Références réglementaires Règlement (CE) n°1/2005	N° de diapositive	Moyens pédagogiques mis en œuvre
H Législation communautaire				
H-1 Champ d'application	Identifier les espèces et transports relevant des obligations du règlement R(CE)1/2005.	Article 1 ^{er} , points 1 à 5		

<p>H-2. Autorisations de transporteurs et autres documents à présenter en cours de transport</p>	<p>Connaître les informations et documents nécessaires à bord du véhicule au titre de la protection animale.</p> <p>Reconnaître, remplir ou citer les mentions des documents de la compétence du convoyeur (ex. durée prévue du transport, heures de départ/arrivée, réserves)</p> <p>Connaître l'existence d'autres documents liés au transport des animaux (identification ; sanitaire le cas échéant).</p>	<p>Article 4</p> <p>Article 6 point 1 (dernière phrase) – Annexe III Chapitres I et II</p> <p>Article 6 point 6.5 (dernière phrase) – Annexe III chapitre III</p> <p>Article 6 point 8 (dernière phrase) – Annexe III chapitre IV</p> <p>Article 6 point 7</p> <p>Site « Mes démarches » (transporteur, véhicule, conducteur)</p>		
<p>H-3 Obligations et responsabilités des opérateurs du transport</p>	<p>Définir les obligations respectives des conducteurs/convoyeurs, du transporteur, et des détenteurs aux différentes étapes du voyage.</p> <p>Comprendre l'incidence de conditions météorologiques sur l'organisation d'un voyage (ex. report, adaptation des densités).</p>	<p>Article 3</p> <p>Article 5</p> <p>Articles 8 (point 1) 9 (point 1)</p>		
<p>H-4 Manquements et</p>	<p>Citer des dispositions administratives</p>	<p>Article 26 points 4b et</p>		

sanctions	(suspensions, retraits) et des sanctions pénales (PV) pouvant être prises à l'encontre des conducteurs et transporteurs.	5 Code Rural et de la Pêche Maritime : Art L.215-11 et 13 (délits), Art R.215-6 et 7 (contraventions) Code pénal : Article R.521-1		
------------------	--	--	--	--

Voyages de longue durée

Thématique	Attendu minimal	Références réglementaires Règlement (CE) n°1/2005	N° de diapositive	Moyens pédagogiques mis en œuvre
I. Voyages de longue durée des ongulés domestiques (équidés, bovins, ovins, caprins, porcins)	Définitions : Voyage de longue durée. Centre de rassemblement. Poste de contrôle. Point de sortie. Organisateur. Système de navigation.	Article 2 Point m Point b Point h Point i Point q (iii)	.	

		Point o		
<p>I – 1. Exigences supplémentaires requises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abreuvement ; - alimentation ; - Intervalles de route/pauses/repos/ 	<p>Connaitre les intervalles d'abreuvement, d'alimentation, de durée de repos lorsque le voyage est supérieur à 8 heures, en fonction des espèces ou catégories d'animaux transportés.</p> <p>Citer les durées minimales de pause au cours d'un voyage de longue durée.</p> <p>Citer la durée minimale de repos (avec déchargement des animaux) après la durée de voyage fixée.</p> <p>Citer la durée maximale de transport de chacune des catégories d'animaux, équidés domestiques, bovins, ovins, caprins et porcins.</p> <p>Citer les précautions à prendre pour une alimentation et un abreuvement adéquats des</p>	<p>Article 3h Annexe I Chap III point 2.7 Annexe I Chap V point 1</p>		

	animaux.			
I-2. Exigences concernant des équipements supplémentaires nécessaires au véhicule de transport routier (systèmes de navigation par satellite, de ventilation, d'enregistrement et de contrôle de la température, de distribution d'eau)-	<p>Connaître les équipements supplémentaires obligatoires et quelles fonctionnalités de ces équipements devront être maîtrisées avant le départ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réglage de températures d'alarme. - Vérification de la ventilation. - édition des données de températures. - paramétrage du système de géolocalisation pour le voyage prévu. <p>Connaitre les températures maximales autorisées à l'intérieur des compartiments et les mesures à mettre en œuvre lorsque les alarmes se déclenchent.</p> <p>Savoir contrôler et repérer des équipements inadaptés au transport de l'espèce considérée (conception ou état d'entretien pouvant</p>	Annexe I Chapitre VI Article 6 point 9		

	<p>mettre les animaux en danger).</p> <p>Savoir utiliser à bon escient les systèmes de séparation.</p> <p>Savoir adapter la litière aux espèces et durées de transport</p>			
I – 3. Restrictions pour certaines espèces	<p>Connaitre les catégories d’animaux qui ne doivent pas faire l’objet de voyages de longue durée : âge, poids, chevaux non débouffés au sens de la réglementation (ne supportant pas le licol).</p>	<p>Annexe I Chap VI point 1.9</p> <p>Article 2 point (y)</p>		
I – 4. Carnet de route	<p>Déterminer dans quelles circonstances le carnet de route est requis.</p> <p>Maîtriser son utilisation.</p> <p>Connaitre le rôle de chacune des cinq sections.</p> <p>Savoir renseigner les sections dont la responsabilité relève du conducteur/convoyeur.</p> <p>Savoir à qui il doit être présenté pendant le trajet et ce qu’il faut en faire à la fin</p>	<p>Article 5 point 4</p> <p>Annexe II (le préambule et les 5 sections)</p> <p>Guide officiel d’utilisation du carnet de route</p>		

	du voyage.			
J. Voyages de longue durée des volailles, oiseaux domestiques, poussins Fréquences : - d'abreuvement ; - d'alimentation ;	Citer la durée réglementaire de transport à partir de laquelle l'abreuvement et l'alimentation sont respectivement requis pour les volailles et les poussins dits d'1 jour.	Article 3h + Ann I Chap V point 2.1		
K. Densité de chargement	Énumérer les paramètres (durée du voyage, âge, poids, taille des animaux) de modulation de la densité.	Annexe I Chapitre V (remarques additionnelles aux tableaux)		
L. Autorisation de transporteur de Type 2	Connaitre les particularités des autorisations de Type 2 (durées non limitées) par rapport aux autorisations de Type 1 (transports limités à 8h) : - plans d'urgence, - traçabilité des déplacements des véhicules.	Article 6 point 1 Article 10 (dernière phrase) Article 11 point 3 (dernière phrase) Article 11 points 1b(iii) et 1b(iv) Annexe III Chapitre II		
M. Certificat d'agrément des véhicules routiers pour les transports de plus de 8 heures	Reconnaitre le certificat nécessaire à bord pour les transports de longue durée. Connaitre les conditions de dérogation.	Article 7.1 Annexe III Chapitre VI Article 18 point 4		

Partage d'expérience

Thématique	Attendu minimal	Références réglementaires Règlement (CE) n°1/2005	N° de diapositive	Moyens pédagogiques mis en œuvre
N-1 Difficultés rencontrées				
N-2 Comment concilier les exigences professionnelles et réglementaires	Identifier les facteurs économiques ou professionnels pouvant entraver la mise en œuvre de la réglementation.			
N-3 Partage des stratégies pour faire face à ses difficultés.	Encourager la réflexion et le partage d'expérience pour progresser professionnellement et fournir une réponse adaptée aux difficultés rencontrées.			

Annexe VI bis

Objectifs de formation des conducteurs et convoyeurs pour l'élaboration, par l'organisme de formation, des contenus de formation au transport routier des animaux autre que les animaux de rente ⁴.

Thématique	Attendu minimal	Références réglementaires Règlement (CE) n°1/2005	N° de diapositive	Moyens pédagogiques mis en œuvre
A - Termes techniques de la législation relative au transport des animaux vivants	Comprendre et définir les termes « protection animale », « bien-être animal », « être sensible », « transport », « voyage », « voyage de longue durée », « convoyeur », « transporteur », « détenteur » « conteneur », « lieu de départ », « lieu de repos ou de transfert », « lieu de destination », « véhicule ».	Article 2 Points w j m c x k g r t s z		
B - Conditions minimales applicables au transport des animaux	Connaître et nommer ces conditions. Comprendre la réglementation au travers des bonnes pratiques de transport.	Article 3 + spécifications techniques (chapitres de l'annexe I) définies pour son application Article 10.1b		
B - 1 Aptitude des animaux au transport	Définir l'aptitude au transport. Indiquer les cas d'inaptitude au transport.	Article 3b +		

⁴ Pour l'application de la présente instruction, les animaux de rente sont les équidés domestiques, les animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des volailles (confère article 6.5 du règlement (CE) n°1/2005 susvisé)

	<p>Reconnaître les cas particuliers d'aptitude au transport d'animaux blessés ou malades.</p> <p>Distinguer un animal apte d'un animal inapte au transport.</p> <p>Citer les conditions requises pour autoriser le transport de nouveau-nés et jeunes animaux (chiens, chats, cervidés...).</p> <p>Distinguer les situations nécessitant un avis vétérinaire.</p>	Annexe I Chapitre I		
B - 2 Durées de voyage	<p>Connaitre les distances et durées de transport déterminant les obligations à respecter : transports de moins de 50 km, moins de 65 km, limités à 8h, transports de longue durée.</p>	<p>Article 3a +</p> <p>Article 1^{er} point 2</p> <p>Article 6 point 1, 3, 4 et 5 (lus en lien avec l'article 6.7 et les articles 10 (point 2 dernière phrase) et 11 (point 3 dernière phrase).</p>		
B - 3 Formations requises	<p>Comprendre qui est concerné par la formation.</p> <p>Comprendre l'intérêt des différentes formations.</p>	<p>Article 3e. +</p> <p>Article 6 points 4</p>		
B - 4 Attention et soin aux animaux	<p>Expliquer comment prévenir les blessures et les souffrances aux animaux.</p> <p>Comprendre la conduite à tenir face à un animal malade ou blessé.</p>	<p>Article 3, alinéa 1 et pt f</p> <p>Annexe I Chapitre I pt 4</p>		
B - 5 Densités, surfaces,	Comprendre les notions de densité,	Article 3 point g +		

hauteurs de chargement, aération/ventilation, températures	surface, hauteurs convenables, et le lien avec les exigences d'aération / ventilation.	Ann I Chap II point 1.2 Ann I Chap III point 2.1 Ann I Chap III point 2.6		
C - Connaissances générales des animaux	Connaitre les notions d'éthologie, d'anatomie, physiologie et zootechnie utiles à la mise en œuvre de la réglementation et des bonnes pratiques de transport.			
C-1 Être sensible, Bien-être animal, les 5 libertés	Comprendre la notion d'être sensible. Définir le bien-être animal et les 5 libertés selon l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale).	Article L.214-1 du code rural et de la pêche maritime Article 515-14 du Code civil		
C-2 Physiologie et perceptions animales (liées aux organes des sens) dans le contexte du transport.	Utiliser la connaissance de la physiologie et de l'anatomie des animaux pour les transporter avec soin.			
C-3 Comportements naturels ou induits. Le stress (concept, stades, nature, causes, conséquences...)	Comprendre les différents comportements. Définir le stress. Décrire les signes de stress. Citer les facteurs de stress.			
C-4 Besoins des animaux au cours du transport (eau, nourriture, air, température, espace, repos, ...).	Connaitre les besoins. Appréhender l'importance du respect des besoins des animaux. Expliquer l'usage de litières. Connaitre les intervalles réglementaires maximaux d'alimentation et d'abreuvement des animaux	Article 3 alinéa 1 et points (f) et (h) Annexe I Chap II point 1.3 Ann. I Chap III point 2.7 Annexe I Chapitre V		

		point 2.1 (volailles, oiseaux domestiques, lapins) 2.2 (chiens chats) 2.3 (autres espèces)		
D - Le transport et son impact sur le bien-être et la sécurité des animaux	Éviter les blessures et les souffrances aux animaux. Assurer leur sécurité.	Article 3 alinéa 1 + toutes les spécifications techniques définies en Annexe I pour son application.		
D-1 Moyens de transport et Equipements	Appréhender l'importance de chacune des notions réglementaires suivantes : conception, construction, entretien et utilisation adéquate (ie permettant de réduire les risques de blessure et de stress). Comprendre l'impact de la conformité des équipements sur la maniabilité et la sécurité des hommes et des animaux. Comprendre l'importance du nettoyage et l'utilité de la désinfection.	Article 3 points c et d Ann. I chap II point 1.1c		
D-1-1 Équipements de chargement et de déchargement des animaux (pour les espèces concernées)	Connaitre l'intérêt de limiter les pentes des rampes et de prévoir des dispositifs de sécurité correctement utilisés (ex. barrière latérales lattes transversales) en fonction de l'espèce transportées.	<i>Pour information (dispositions opposables seulement aux ongulés domestiques) :</i> <i>Ann I Chapitre II points 1.1 et 2.2</i> <i>Ann I Chapitre III</i>		

		<i>points 1.3 et 1.6</i>		
D-1-2 Moyens de transport	Connaitre et comprendre le fondement des exigences réglementaires applicables à tous les moyens de transport (y compris les équipements de séparation et les aménagements pour l'aération).	Ann I Chapitre II Ann I Chapitre III points 1.3 à 1.7		
D-1-3 Transport en contenants / conteneurs	Citer les exigences additionnelles spécifiques aux conteneurs.	Article 2 point (g) Annexe I chapitre II point 5 et chapitre III point 1.7		
D-2 Mode de conduite du véhicule et sécurité des animaux	Citer des facteurs accidentogènes (liés notamment à la nature du chargement). Citer des mesures pour maintenir la stabilité du véhicule et des conteneurs (ex. répartition). Savoir adopter une conduite limitant la fatigue des animaux et les risques de chute à bord. Expliquer l'obligation de signalisation de la présence d'animaux vivants.	Article 3, 1 ^{er} alinéa Annexe I chapitre II point 2.1		
F - Manipulation et contention lors du transport de l'animal				
F-1 Bonnes pratiques de manipulation et de contention (cf F-2)	Citer de bonnes pratiques de manipulation et de contention des animaux (en lien avec les points C à C-4). Énumérer les cas où le regroupement ou la séparation des animaux est nécessaire lors de leur manipulation	Article 3 points e, f, g Annexe I Chapitre III		

	et leur contention lors du transport. Expliquer comment attacher un animal.			
F-2 Pratiques de manipulation et de contention interdites (cf F-1)	Connaitre, pour pouvoir les proscrire, les comportements et manipulations interdits ou réglementés	Article 3e. Annexe I Chapitre III points 1.8 à 1.11		
F-3 Sécurité du personnel.	Citer les principes de sécurité et de santé au travail. Anticiper les comportements à risque des animaux vis à vis des personnes. Citer des mesures pour prévenir la fuite des animaux.			
G Attitude vis-à-vis des animaux malades ou blessés	Citer les gestes, précaution et décisions à prendre face à un animal malade ou blessé : - avant le chargement, - en cours de transport, - au moment du déchargement. Savoir évaluer les situations nécessitant l'intervention d'un vétérinaire (pour soins ou mise à mort).	Annexe I chapitre I point 4		

Exigences administratives

Thématique	Attendu minimal	Références réglementaires Règlement (CE) n°1/2005	N° de diapositive	Moyens pédagogiques mis en œuvre
H Législation communautaire				
H-1 Champ d'application	Identifier les espèces et transports	Article 1 ^{er} , points 1 à 5		

	relevant des obligations du règlement R(CE)1/2005.			
H-2. Autorisations de transporteurs et autres documents à présenter en cours de transport	<p>Connaitre les informations et documents nécessaires à bord du véhicule au titre de la protection animale.</p> <p>Reconnaitre, remplir ou citer les mentions des documents de la compétence du conducteur (ex. durée prévue du transport, heures de départ/arrivée, réserves).</p> <p>Vérifier la présence et mettre en œuvre les instructions écrites spécifiques obligatoires.</p> <p>Reconnaitre les autorisations de transporteur.</p> <p>Connaitre les particularités des autorisations de Type 2 (durées non limitées) par rapport aux autorisations de Type 1 (transports limités à 8 heures) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plans d'urgence, - traçabilité des déplacements des véhicules. 	<p>Article 4</p> <p>Annexe I chapitre II point 1.3</p> <p>Article 6.1 (dernière phrase) Annexe III Chapitres I et II Article 6 point 7 Site « Mes démarches » (transporteur, véhicule)</p> <p>Article 10 (dernière phrase) Article 11.3 (dernière phrase)</p>		

	<p>Reconnaitre le certificat d'agrément de véhicule nécessaire à bord pour les transports de longue durée.</p> <p>Connaitre les conditions de dérogation.</p> <p>Connaitre l'existence d'autres documents liés au transport des animaux (ex. identification : chiens, chats, furets, camélidés, ...) (ex. certificats sanitaires aux échanges/exports)</p>	<p>Art 11 points 1b(iii) et 1b(iv) Annexe III Chapitre II</p> <p>Article 7.1 Article 6.8 (dernière phrase) Annexe III chapitre IV Article 18 point 4</p>		
H-3 Obligations et responsabilités des opérateurs du transport	<p>Définir les obligations respectives des conducteurs/convoyeurs, du transporteur, et des détenteurs aux différentes étapes du voyage.</p> <p>Comprendre l'incidence de conditions météorologiques sur l'organisation d'un voyage (ex. report, adaptation des densités).</p>	<p>Article 3 Article 5 Articles 8 (point 1)</p>		
H-4 Manquements et sanctions	<p>Citer des dispositions administratives (suspensions, retraits) et des sanctions pénales (PV) pouvant être prises à l'encontre des conducteurs et transporteurs.</p>	<p>Article 26 points 4b et 5</p> <p>Code Rural et de la Pêche Maritime : Art L.215-11 et 13 (délits), Art R.215-6 et 7 (contraventions)</p> <p>Code pénal : Article R.521-1</p>		

Partage d'expérience

Thématique	Attendu minimal	Références réglementaires Règlement (CE) n°1/2005	N° de diapositive	Moyens pédagogiques mis en œuvre
N-1 Difficultés rencontrées				
N-2 Comment concilier les exigences professionnelles et réglementaires	Identifier les facteurs économiques ou professionnels pouvant entraver la mise en œuvre de la réglementation.			
N-3 Partage des stratégies pour faire face à ses difficultés.	Encourager la réflexion et le partage d'expérience pour progresser professionnellement et fournir une réponse adaptée aux difficultés rencontrées.			

Annexe VII

Difficultés de formation rencontrées.

Dans le cadre du transport d'animaux vivants, décrivez une difficulté que vous rencontrez (ou que vous vous attendez à rencontrer) lorsque vous dispensez la formation. Présentez la façon dont vous l'abordez avec vos stagiaires, et comment vous y remédiez.

Annexe VIII

Mise en situation : stratégies pédagogiques pour un public peu réceptif.

Lors d'une formation sur le transport d'animaux vivants, l'un de vos stagiaires ne parait pas du tout sensible à la protection des animaux ou à leur bien-être. Que faites-vous pour lui délivrer malgré tout le message contenu dans la formation ?

Annexe IX

Modèle de bilan pédagogique des formations au transport routier des animaux de rente

(arrêté du 19 janvier 2021 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants)

A transmettre à la DRAAF dont dépend le siège social de l'organisme de formation et au CEZ-Bergerie Nationale de Rambouillet avant le 31 janvier de chaque année.

Organisme de formation :

Région du siège social :

Année d'activité :

	Bovins	Equidés	Ovins/ Caprins	Porcins	Volailles	Sessions deux catégories d'animaux	Session trois catégories d'animaux	Session quatre catégories d'animaux	Total
Département des sessions									
Nombre de sessions									
Nombre de stagiaires inscrits en mono catégorie d'animaux									
Nombre de stagiaires inscrits dans au moins deux catégories d'animaux									
Nombre total de stagiaires									

Fait à :

Signature de l'organisme de formation

Annexe X

Modèle de bilan pédagogique des formations au transport routier des animaux autres que les animaux de rente

(arrêté du 19 janvier 2021 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants)

A transmettre à la DRAAF dont dépend le siège social de l'organisme de formation et au CEZ-Bergerie Nationale de Rambouillet avant le 31 janvier de chaque année.

Organisme de formation :

Région du siège social :

Année d'activité :

	Chiens	Chats	Petits mammifères	Oiseaux d'ornement	Poissons d'ornement	Reptiles/Amphibiens	Furets	Lapins	Poissons	Ratites	Animaux d'établissement de présentation au public	Gibier		Laboratoire	Autres (à préciser)	Total
												Petit	Gros			
Département des sessions																
Nombre de sessions																
Nombre de stagiaires																
Nombre de stagiaires inscrits en mono catégorie d'animaux																
Nombre de stagiaires inscrits dans au moins deux catégories d'animaux																
Nombre total de stagiaires																

Fait à :

Signature de l'organisme de formation

Annexe XI

Liste des pièces à fournir et règles de nommage des fichiers (document à usage des organismes de formation candidats)

	Descriptif de la pièce	Nommage du fichier	Cocher si présent
01	L'engagement, complété et signé, à respecter les conditions de l'habilitation ou de l'enregistrement (annexe I).	<i>NomOF_01_engagement</i>	
02	Identification de l'organisme de formation (annexe II)	<i>NomOF_02_identification</i>	
03	Formulaire de demande d'habilitation et/ou d'enregistrement (annexe III)	<i>NomOF_03_habilitation</i> Ou <i>NomOF_03_enregistrement</i> Ou <i>NomOF_03_habilitation_enregistrement</i>	
04	Identification des formateurs au transport des animaux vivants (annexe IV)	<i>NomOF_04_liste_formateurs</i>	
05	Identification de l'affectation des formateurs de l'organisme de formation aux catégories d'animaux spécifiées (annexe V)	<i>NomOF_05_affectation_formateurs</i>	
06	CV des formateurs	<i>NomOF_06_CV_nomduformateur</i>	
07	Objectifs de formation (Annexe VI et/ou annexe VI bis)	<i>NomOF_07_annexeVI</i> Et/ou <i>NomOF_07_annexeVIBis</i>	
08	Document « difficultés de formation » (annexe VII)	<i>NomOF_08_difficultés</i>	
09	Document « mise en situation » (annexe VIII)	<i>NomOF_09_MES</i>	
10	Le document administratif attestant le statut d'organisme de formation et le numéro d'enregistrement comme organisme de formation	<i>NomOF_10_KBIS</i>	
11	Note d'opportunité sur le contexte du transport routier et le choix des catégories d'animaux.	<i>NomOF_11_Note</i>	
12	Les programmes de formation	<i>NomOF_12_programme</i>	
13	Les supports de formation	<i>NomOF_13_catégoried'animaux</i> Un document par catégorie d'animaux	
14	Livret pédagogique du stagiaire	<i>NomOF_14_livret_stagiaire</i>	
15	Modalités d'évaluation de la formation par les stagiaires	<i>NomOF_15_évaluation_formation</i>	

Les termes en italique sont à remplacer en fonction des organismes de formation et des demandes formulées.

Annexe XII

Liste des DRAAF et DAAF

La liste des DRAAF et DAAF est disponible *via* le lien ci-dessous :

<https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/structuration/acteurs/srfd>

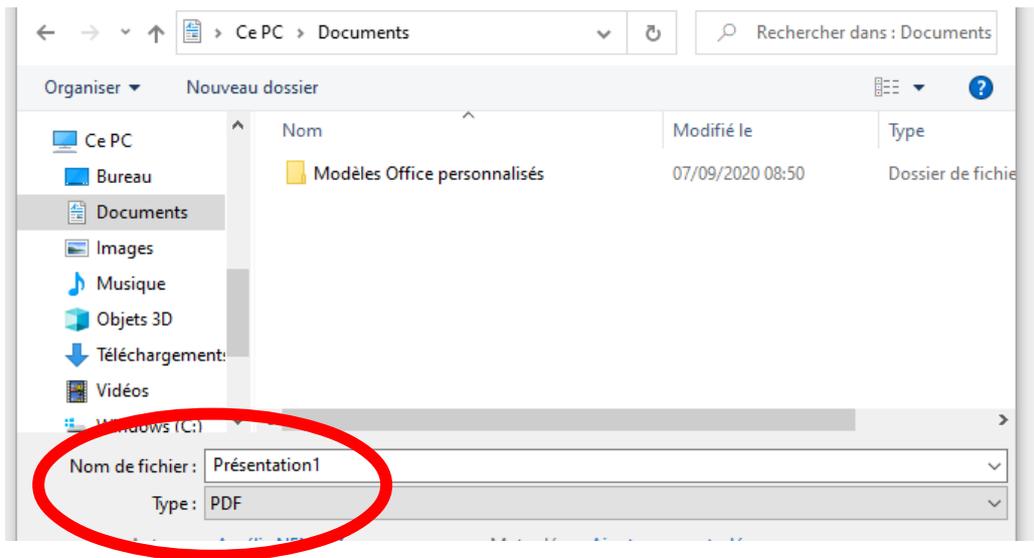
Annexe XIII

Mode opératoire d'enregistrement d'un fichier en PDF

Pour les applications Microsoft :

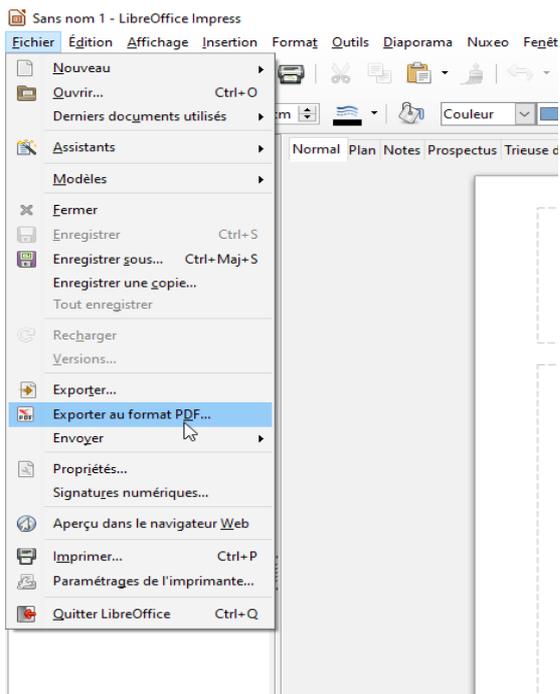
Dans « Enregistrer sous » / « type de document »

Sélectionner PDF



Pour les applications OpenOffice :

Dans « Fichier » sélectionner « Exporter au format PDF »



Annexe XIV

Ressources documentaires

Liste non exhaustive de ressources documentaires pour la construction des contenus de formation :

- ▶ [Règlement \(CE\) n°1/2005](#) du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (...).
[Rectificatif](#) au règlement (CE) n°1/2005 du 20/12/2012 (corrigendum linguistique)
- ▶ [Organisation mondiale de la santé animale \(OIE\) – Définition du Bien-être animal \(les 5 libertés\)](#)
- ▶ [Animal Transport Guide \(Documents\)](#)
5 Guides complets en Français (Bovins, Porcins, Volailles, Chevaux Ovins) + 20 Fiches pratiques en Français
Reproduction autorisée sous réserve de citer la source
- ▶ [Guide pratique pour évaluer l'aptitude au transport des gros bovins](#)
- ▶ [Guide pratique pour évaluer l'aptitude au transport des porcs](#)
- ▶ [Guide pratique pour évaluer l'aptitude au transport des équidés](#) (disponible uniquement en anglais)
- ▶ Demandes d'autorisations administratives
(Formulaires officiels et explications associées sur Mes Démarches) : <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>
Il est recommandé de fournir les liens d'accès au site Mes Démarches de préférence aux- (ou en complément des-) documents en version papier ou fichier, afin que les demandeurs puissent prendre connaissance sur le site des articles les plus récents qui complètent l'information des demandeurs, et qu'ils ne risquent pas, le moment venu, d'utiliser des versions obsolètes par ailleurs.
 - [Demander une autorisation de transporteur de Type 1 ou de Type 2](#)
 - [Demander l'agrément d'un véhicule routier pour les transports d'animaux de longue durée](#)
 - [Demander un certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs](#)
- ▶ [Guide d'utilisation du Carnet de route](#) prévu par le R(CE)1/2005 (DGAL), Version 03 de Février 2019
- ▶ Tableau de synthèse de l'application du R(CE)1/2005 (Source DGAL, BPA)
- ▶ Infractions pénales applicables au transport des animaux (Source DGAL, BPA)
Ces documents sont disponibles sur le Site de la Bergerie de Rambouillet
www.bergerie-nationale.educagri.fr
www.bergerie-nationale.fr
- ▶ [Transport des animaux – Mémento de la réglementation](#) (Welfarm – 2015)
Cette brochure a été conçue par une association de protection animale (Welfarm) – il ne s'agit pas plus d'un document officiel (même s'il a été relu et corrigé par la DGAL) que

d'un cours à l'attention des conducteurs. En cas d'utilisation de passages de ce memento, les contenus ne doivent pas être copiés-collés en l'état dans les supports de formation, mais adaptés au public (en citant la source).

Pour aller plus loin :

▶ [Opinion scientifique de l'EFSA \(2004\)](#) concernant le transport des animaux (en anglais uniquement)

▶ [Opinion scientifique de l'EFSA \(2011\)](#) concernant le transport des animaux (en anglais uniquement)

Les avis de l'AESA (acronyme de l'EFSA en Français) constituent l'un des fondements des textes de l'UE. Pour autant, l'avis de 2011 n'a toujours pas été intégré à la réglementation, comme le prévoyait pourtant le « considérant 9 » du règlement (CE) n°1/2005.

Recommandations internationales

▶ [Code sanitaire pour les animaux terrestres – 28ème édition \(2019\) Chapitre 7.3 \(Transport des animaux par voie terrestre \(OIE\) Version pdf](#)

▶ [Convention européenne sur la protection des animaux en transport international](#)